

que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec son devoir de procéder à une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord dans son évaluation et ses constatations concernant l'allégation des États-Unis relative à la deuxième "forme" de discrimination aux termes de l'article 2:3, première phrase, de l'Accord SPS, et, plus spécifiquement, dans ses consultations avec les experts individuels sur le point de savoir si l'IAFP à déclaration obligatoire était exotique en Inde ou du fait qu'il demandait à l'Inde de prouver que l'IAFP à déclaration obligatoire était exotique sur son territoire. En conséquence, nous confirmons les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.472 et 8.1.c.vi de son rapport, selon lesquelles les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 2:3, première phrase, de l'Accord SPS parce qu'elles établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires.

6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

6.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a. en ce qui concerne les articles 2:2, 5:1, et 5:2 de l'Accord SPS:
 - i. constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation des articles 2:2, 5:1 et 5:2 ni, en particulier, dans sa conception de la relation entre l'article 2:2, d'une part, et l'article 5:1 and 5:2, d'autre part;
 - ii. constate que, en n'examinant pas si la présomption d'incompatibilité avec l'article 2:2 qui découlait de sa constatation selon laquelle les mesures de l'Inde concernant l'IA étaient incompatibles avec l'article 5:1 et 5:2 était réfutée par les arguments et les éléments de preuve présentés par l'Inde, le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 2:2 aux mesures de l'Inde concernant l'IA s'agissant de l'interdiction d'importer des viandes fraîches de volaille et des œufs en provenance de pays ayant signalé la présence de l'IAFP à déclaration obligatoire; et, en conséquence,
 - iii. infirme en partie les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.332, 7.334, et 8.1.c.v de son rapport selon lesquelles les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 2:2 parce qu'elles ne sont pas fondées sur des principes scientifiques et sont maintenues sans preuves scientifiques suffisantes, dans la mesure où ces constatations concernent l'interdiction, imposée par l'Inde, d'importer des viandes fraîches de volaille et des œufs en provenance de pays ayant signalé la présence de l'IAFP à déclaration obligatoire;
 - iv. constate que l'Inde n'a pas établi que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec son devoir de procéder à une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord;
 - v. constate qu'il n'est pas en mesure de compléter l'analyse juridique et d'évaluer la compatibilité des mesures de l'Inde concernant l'IA avec l'article 2:2 s'agissant de l'interdiction d'importer des viandes fraîches de volaille et des œufs en provenance de pays ayant signalé la présence de l'IAFP à déclaration obligatoire; et
 - vi. confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.318, 7.319, 7.333, 8.1.c.iii, et 8.1.c.iv de son rapport selon lesquelles les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 5:1 et 5:2;
- b. en ce qui concerne l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord SPS:
 - i. constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11:2 de l'Accord SPS ou l'article 13:2 du Mémoire d'accord en consultant l'OIE au sujet du sens du Code de l'OIE;
 - ii. constate que l'Inde n'a pas établi que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec son devoir de procéder à une évaluation objective de la question

conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord dans son évaluation du sens du Code de l'OIE; et

- iii. confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.274, 7.275, et 8.1.c.ii de son rapport selon lesquelles les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 3:1, et selon lesquelles l'Inde n'est pas en droit de bénéficier de la présomption de compatibilité de ses mesures concernant l'IA avec d'autres dispositions pertinentes de l'Accord SPS et du GATT de 1994 comme il est prévu à l'article 3:2;
- c. en ce qui concerne l'article 6 de l'Accord SPS:
- i. constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation de la relation entre l'article 6:1 et l'article 6:3;
 - ii. constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son application de l'article 6:2 en ne se fondant pas uniquement sur l'article 3 et 3A de la Loi sur les animaux d'élevage pour évaluer si l'Inde reconnaissait les concepts de zones exemptes de maladies et de zones à faible prévalence de maladies s'agissant de l'IA;
 - iii. constate que l'Inde n'a pas établi que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec son devoir de procéder à une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord dans son analyse de la compatibilité des mesures de l'Inde concernant l'IA avec l'article 6:2; et
 - iv. confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.707 à 7.709, 7.712 à 7.715, 8.1.c.ix et 8.1.c.x de son rapport, selon lesquelles les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 6:1 et 6:2;
- d. en ce qui concerne les articles 5:6 et 2:2 de l'Accord SPS:
- i. constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que les États-Unis avaient indiqué des mesures de rechange qui permettraient d'obtenir le niveau de protection que l'Inde jugeait approprié;
 - ii. constate que le Groupe spécial n'a pas omis d'identifier avec précision les mesures de rechange;
 - iii. constate que l'Inde n'a pas établi que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec son devoir de procéder à une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord dans son analyse de la compatibilité des mesures de l'Inde concernant l'IA avec l'article 5:6; et
 - iv. confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.616 et 8.1.c.vii de son rapport, selon lesquelles les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 5:6 parce qu'elles sont sensiblement plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour obtenir le niveau de protection que l'Inde juge approprié, s'agissant des produits visés par le chapitre 10.4 du Code de l'OIE; et constate qu'il n'est pas nécessaire de traiter la demande de l'Inde visant l'infirmité de la constatation du Groupe spécial selon laquelle ses mesures concernant l'IA sont par conséquent incompatibles avec l'article 2:2;
- e. en ce qui concerne l'article 2:3 de l'Accord SPS:
- i. constate que l'Inde n'a pas établi que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec son devoir de procéder à une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord en consultant les experts individuels sur le point de savoir si l'IAFP à déclaration obligatoire était exotique en Inde, et en demandant à l'Inde de prouver que l'IAFP à déclaration obligatoire était exotique sur son territoire; et

- ii. confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.472 et 8.1.c.vi de son rapport selon lesquelles les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 2:3, première phrase.

6.2. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à l'Inde de rendre ses mesures, dont il été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord SPS, conformes à ses obligations au titre de cet accord.

Texte original signé à Genève le 13 mai 2015 par:

Yuejiao Zhang
Présidente de la Section

Seung Wha Chang
Membre

Shree Baboo Chekitan Servansing
Membre